



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue Général de Gaulle
CS90254
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIEL - IPS

Z.I. Les Bonnes
43410 Lempdes-Sur-Allagnon

Références : UiD4243-EAR-26-17
Code AIOT : 0005600217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SIEL - IPS implanté Z.I. Les Bonnes 43410 Lempdes-sur-Allagnon. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEL - IPS
- Z.I. Les Bonnes 43410 Lempdes-sur-Allagnon
- Code AIOT : 0005600217
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIEL-IPS est spécialisée dans la fabrication et la pose de supports publicitaires, lumineux ou non et de signalétiques. Elle réalise également une activité de traitement de surface (poudrage/thermolaquage).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
2	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
3	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
8	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Sans objet
9	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'exploitant le calcul des besoins en eaux et de dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction incendie (D9 et D9A). Il doit indiquer si les zones de rétention sont suffisamment dimensionnées par rapport au besoin de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : Locaux à risques Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre A minima toutes parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372
Constats : L'exploitant a présenté un plan recensant les emplacements des locaux à risques, notamment ATEX et produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de thermographie en date du 20 mai 2025 ne présentant aucune non-conformité. Il a également présenté son dernier rapport de vérification de l'installation électrique en date du 17 septembre 2025. Ce dernier comportait une non-conformité. L'exploitant a présenté un justificatif de remise en conformité daté de décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Circuits de régulation thermique de bains => pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : Le refroidissement des bains est réalisé au moyen d'un circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : a) moyen d’alerte des SIS
Constats : Les services d'incendie et de secours sont prévenus par un moyen d'action humain (appel téléphonique)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Par échantillonnage, il a été constaté que les extincteurs et les RIA étaient visibles et facilement accessibles. La dernière vérification périodique a été réalisé en décembre 2025. L'exploitant a indiqué que 3 types d'extincteurs différents étaient disponibles sur le site : des extincteurs à poudre, des extincteurs à CO2 et des extincteurs à eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. (...)
Constats : Tous les extincteurs et RIA sont disposés à l'intérieur des bâtiments. L'influence de la température et du gel est anecdotique sur leur fonctionnement. La dernière vérification des matériels a été réalisée en décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
Constats : Le site n'a pas de bassin de rétention. La rétention est assurée à l'intérieur du bâtiment par la fosse et à l'extérieur du bâtiment par des obturateurs d'égout et la topographie du terrain qui dirige l'eau vers les quais. Les obturateurs ont été vus lors de la visite. Ils sont mis en place par une action humaine. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le volume des zones de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le calcul des besoins en eau pour la défense incendie (D9) et le calcul des besoins de rétention (D9A). L'exploitant indiquera si le dimensionnement des zones de rétention du site est suffisant par rapport au besoin de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Le site ne dispose pas de bassin de rétention. La rétention des eaux d'extinction incendie sont assurées par le sol du bâtiment (fosse) et par le sol extérieur de l'entreprise. L'exploitant dispose d'obturateurs d'égout qu'il peut installer en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de consignes à l'accueil du site et à l'entrée du bâtiment dans lequel les obturateurs d'égout sont entreposés.
Type de suites proposées : Sans suite